



**MUNICIPALITÉ**

**PREAVIS N° 12/2022**

**CONCERNANT LE TARIF DES FRAIS ET EMOLUMENTS PERÇUS PAR LA COMMISSION DE RECOURS EN  
MATIERE FISCALE DE LA COMMUNE DE MIES (CI-APRES CRMF)**

---

**Municipal responsable :** Pierre-Alain Schmidt

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission de recours en matière fiscale de la Commune de Mies a rendu en date du 19 octobre 2022 deux décisions suite aux recours déposés par une société propriétaire et une société locataire en contestation d'une décision de taxation d'office rendue par la Municipalité à l'encontre des deux sociétés en question en application du règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires de notre commune. Les décisions rendues par la CRMF qui ont largement confirmés les décisions de la Municipalité n'ont toutefois pas pu, faute de base légale, condamner les recourants déboutés aux frais et émoluments auxquels la CRMF s'était exposée.

Il ressort des informations fournies par les membres de ladite commission au Président du Conseil communal et au Syndic après le rendu de leurs décisions que ces dernières avaient nécessité plus de 250 heures de travail, ce qui explique du reste la complexité et la longueur de leurs décisions rendues sur plusieurs dizaines de pages.

De fait, logiquement, les parties déboutées auraient dû pouvoir être condamnées à couvrir les frais et émoluments engendrés par les recours déposés qui ont été rejetés. Cela étant, au regard de la jurisprudence, la condamnation à de tels frais et émoluments implique nécessairement une base légale qui n'existe pas dans notre commune.

Même si les recours à l'encontre de décisions de la Municipalité en application du règlement précité ont été extrêmement rares et portaient sur des montants beaucoup moins importants que ceux ayant fait l'objet des deux taxations d'office, on ne saurait exclure à l'avenir que de tels recours ou de telles situations puissent se reproduire.

C'est la raison pour laquelle il est apparu important à la Municipalité de combler cette lacune en proposant l'adoption d'un règlement sur les tarifs des frais et émoluments perçus par la Commission de recours en matière fiscale dont le projet est remis en annexe du présent préavis pour en faire partie intégrante.

## CONCLUSIONS

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, sur la base des explications qui précèdent, nous vous prions de bien vouloir prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE MIES

vu                            le préavis N° 12/2022 de la Municipalité concernant le tarif des frais et émoluments perçus par la Commission de recours en matière fiscale de la Commune de Mies

ouï                            le rapport de la Commission de gestion,

attendu que                cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### **DECIDE**

1/                            d'approuver le règlement sur le tarif des frais et émoluments perçus par la Commission de recours en matière fiscale de la Commune de Mies tel que proposé dans le présent préavis.

La Municipalité

Le Syndic		La Secrétaire
 P.-A. SCHMIDT		 C. GALLAY

**Annexe** : Règlement sur le tarif des frais et émoluments perçus par la Commission de recours en matière fiscale de la Commune de Mies

Approuvé par la Municipalité le 21 novembre 2022

# **Règlement sur le tarif des frais et émoluments perçus par la Commission de recours en matière fiscale de la Commune de Mies (Tarif CRMF)**

**Du 7 décembre 2022**

LE CONSEIL COMMUNAL DE MIES,

Vu les articles 45 et 46 de la Loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux,

Vu les articles 45, 46 et 91 de la Loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative,

Arrête

## **Article 1 Principe et définitions**

1. L'instruction et le jugement des recours portés devant la Commission de recours en matière fiscale (ci-après CRMF) donnent lieu à la perception d'un émolument et au recouvrement des frais qu'ils ont occasionnés. La CRMF statue sur l'allocation des dépens à la partie qui obtient gain de cause.
2. L'émolument couvre les opérations accomplies par la CRMF, notamment les indemnités des membres.
3. Les frais consistent dans les montants versés par la CRMF à des tiers pour l'accomplissement de certaines opérations ou encourus par ses propres membres.
4. Le montant de l'émolument, des frais et des dépens est en principe fixé par la décision de la CRMF mettant fin à la procédure
5. L'émolument, les frais et les dépens sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe.

## **Article 2 Emolument ordinaire**

1. L'émolument ordinaire est fixé en fonction de la valeur litigieuse, selon le barème suivants :  
Jusqu'à CHF 1 000.- gratuit  
au-delà de CHF 1 000.- 10 % de la valeur litigieuse, mais au maximum CHF 10 000.-.

## **Article 3 Majoration de l'émolument**

1. L'émolument ordinaire peut être augmenté en fonction d'opérations nombreuses ou complexes, ou des difficultés particulières que la cause comporte pour l'établissement des faits ou l'application du droit, notamment en raison d'un comportement non coopératif ou de la mauvaise foi d'une partie.

## **Article 4 Réduction de l'émolument**

1. L'émolument ordinaire peut être réduit dans les causes liquidées avant jugement, ainsi que dans les affaires particulièrement simples ou si l'équité l'exige.
2. La CRMF peut renoncer à percevoir un émolument lorsque l'équité l'exige.

## **Article 5 Frais**

1. Les frais s'ajoutent à l'émolument.
2. Les frais comprennent notamment les honoraires d'experts, les indemnités de témoins et autres dépenses causées par l'administration des preuves, ainsi que les frais de port et autres dépenses des membres de la CRMF.

## **Article 6 Avance**

1. Le recourant est tenu de fournir une avance de frais correspondant au maximum à l'émolument calculé selon le barème de l'article 2.

2. La CRMF fixe le montant de l'avance à réception d'un recours. Elle y renonce cependant dans les cas où la valeur litigieuse est inférieure à CHF 1 000.-

**Article 7 Disposition finale**

1. Le présent tarif entre en vigueur le jour de son approbation par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et des sports.

Adopté par le Conseil communal de Mies dans sa séance du 7 décembre 2022.

Le Président

Le Secrétaire

Jean-Louis Philippin

Thomas Chevalier

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport le